

Défenseur des droits : l'enfant et sa parole en justice LPA avril 2014

Le 20 novembre 2013, le rapport annuel du Défenseur des droits de l'enfant a choisi de s'intéresser à la parole de l'enfant en justice. Il formule dix propositions parmi lesquelles : la création d'une présomption de discernement au bénéfice de tout enfant qui demande à être entendu par le juge et d'unités d'assistance à l'audition chargées de veiller à l'audition de l'enfant et de l'accompagner psychologiquement et juridiquement, l'élaboration pour les enfants témoins dans les affaires les plus graves d'un statut spécial leur accordant des droits et prenant en compte leur vulnérabilité, la délivrance aux enfants et adolescents mineurs d'une information adaptée sur le processus judiciaire et leurs droits et d'explications sur ce que devient leur parole dans le processus judiciaire, l'élaboration d'une charte de la délégation d'audition, concourant à créer des références et des pratiques professionnelles communes et une réforme de l'administrateur *ad hoc*, en vue de clarifier ses missions, de renforcer sa formation, son indépendance et ses obligations.

Le rapport insiste aussi sur la nécessité de former tous les professionnels en contact avec l'enfant dans le cadre judiciaire et il recommande la ratification du troisième protocole à la Convention internationale des droits de l'enfant qui établit une procédure de plainte pour violation des droits des enfants auprès du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

Enfin, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCNDH) s'est interrogée sur le placement d'enfants dans son avis sur le droit au respect de la vie privée et familiale et aux placements d'enfants en France⁸.

La CNCNDH a rendu un avis, en date du 27 juin 2013, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale et aux placements d'enfants en France. Cet avis apparaît comme un rappel à l'adresse des pouvoirs publics en matière de droits et de protection de l'enfant placé. Il intervient dans un contexte d'augmentation manifeste du nombre d'enfants faisant l'objet de placement en France et sur la situation singulière de l'État en comparaison avec les autres pays membres de l'Union européenne. Par un avis rendu en date du 6 avril 2001, la CNCNDH avait déjà dénoncé les lacunes existantes en matière de protection de l'enfance et les difficultés dans la mise en œuvre des dispositifs existants. Si la Commission constate que des progrès ont été faits, notamment par le biais de la loi du 5 mars 2007⁹, elle dénonce un certain nombre de dysfonctionnements persistants. L'objectif de cet avis est, en ce sens, de « rappeler aux pouvoirs publics un certain nombre de principes à prendre en compte afin de trouver un équilibre » dans la conciliation des droits de l'enfant. Elle réitère l'objectif principal de conciliation du droit, pour l'enfant, « au respect de la vie privée et familiale » et « le droit à une protection » effective lorsqu'il est confronté à un « danger, négligé ou victime de maltraitance, violences sexuelles ou confrontés à des difficultés liées aux problèmes des parents ».

Les recommandations formulées par la CNCNDH concernent plusieurs dysfonctionnements constatés dans la mise en œuvre des procédures de placement. Ils résultent tout autant d'une certaine imprécision des législations existantes que de l'absence de cohésion entre les différents acteurs du système de protection de l'enfance. En ce sens, la CNCNDH condamne l'inexistence de véritables programmes « globaux » permettant d'associer des professionnels mieux formés, l'enfant et les familles. La Commission insiste sur l'instauration d'une logique de projet dans la mise en œuvre des dispositifs. Pour parvenir à une conciliation effective des droits, la CNCNDH insiste sur la manière dont la « prévention » doit être appréhendée. En ce sens, elle doit être conçue comme « une proposition à l'accompagnement et non comme le renforcement d'un contrôle ». Elle plaide dès lors pour une meilleure protection des droits fondamentaux tout au long des procédures engagées. Les droits et libertés dont bénéficient l'enfant et les familles sur le fondement des textes nationaux et internationaux nécessitent un certain nombre d'améliorations. Celles-ci concernent le déroulement du processus décisionnel, les modes de prise en charge alternatifs au placement et les conditions d'accueil et de suivi des enfants.

Premièrement, la Commission revient sur la nécessité d'assurer la présence et l'assistance d'un conseil afin de guider et de garantir les droits de l'enfant et des familles à l'audience et à chaque étape du processus décisionnel. La CNCNDH recommande, sur ce point, une modification des dispositions du Code civil. La Commission insiste, en outre, sur la diversification des modes de prise en charge alternatifs au placement. Elle souligne l'ineffectivité des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative aux alternatives au placement. En ce sens, elle recommande que les conseils généraux proposent des solutions, dans le respect des exigences imposées par le législateur national et par les dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme (Conv. EDH) telles qu'interprétées par la Cour. Elle rappelle, à ce titre, que « le retrait de l'enfant de sa famille doit être le dernier recours ». La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) s'est, sur ce point, prononcée et a fermement rappelé que le but et la finalité du placement doit être « d'unir à nouveau le parent et l'enfant »¹⁰. Les conditions d'accueil de l'enfant doivent être améliorées. La Commission plaide pour l'instauration de meilleures garanties dans l'effectivité de la prise en charge et du suivi éducatif. Elle recommande que davantage de « moyens soient

déployés pour permettre un suivi psychologique et psychiatrique » pour proposer une réponse dans les meilleurs délais aux besoins des enfants. Elle insiste enfin et spécifiquement sur le besoin de « stabilité affective » des enfants faisant l'objet de placement. Elle dénonce, à ce titre, une pratique trop récurrente consistant à « changer un enfant de famille d'accueil dès qu'un attachement trop fort se manifeste ». Face à ce constat qu'elle déplore, la Commission recommande que ce type de décision « ne soit pas imposée à l'enfant sans être motivée ni préparée et que seul un juge puisse en décider ». Elle revient enfin sur la situation particulière des jeunes majeurs. Elle plaide pour « une meilleure anticipation de la majorité » des enfants placés et un véritable « renforcement du dispositif de soutien aux jeunes majeurs ».